

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.802 du 7 septembre 2009

G./A.190.789/VI-18.049

En cause : **BOURKHA** Rachid,

 ayant élu domicile chez
 Me Elisabeth DERRIKS, avocat,
 avenue Louise, n° 486/8,
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 décembre 2008 par Rachid BOURKHA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 14 octobre 2008 lui refusant l'octroi de la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 191.411 du 13 mars 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 avril 2009 par la partie requérante;

Vu la lettre adressée le 23 juin 2009 au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure ;

Vu l'ordonnance du 4 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} septembre 2009 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Grégory VAN WITZENBURG ,loco Me Elisabeth DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} Audrey HENRY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse ayant procédé au retrait de l'acte attaqué le 16 juin 2009, la requête en annulation est devenue sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept septembre deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.